



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.654  
3 juin 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-sixième session  
Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

**Rapporteur: M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO**

**CHAPITRE V**

**RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction .....	1 - 3	2
B. Examen du sujet à la présente session.....	4 - 10	3
C. Texte des articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission .....	11	5
1. Texte des articles .....		5

## A. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «La responsabilité des organisations internationales»<sup>1</sup>. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 2000. Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet de «La responsabilité des organisations internationales».

2. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé, à sa 2717<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 2002, d'inscrire le sujet à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja comme Rapporteur spécial sur le sujet. À la même session, la Commission a constitué un Groupe de travail sur le sujet. Dans son rapport<sup>2</sup>, le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail<sup>3</sup>.

3. À sa cinquante-huitième session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial<sup>4</sup> où celui-ci proposait trois articles, les articles premier à 3, intitulés respectivement «Champ d'application du présent projet d'articles», «Définition» et «Principes généraux». À la même session, la Commission a examiné ces articles et les a renvoyés au

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, chap. IX.1, par. 729.

<sup>2</sup> *Ibid.*, chap. VIII.C, par. 465 à 488.

<sup>3</sup> *Ibid.*, chap. VIII.B, par. 464.

<sup>4</sup> Document A/CN.4/532.

Comité de rédaction. À sa 2776<sup>e</sup> séance, tenue le 16 juillet 2003, la Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les articles premier, 2 et 3.

## **B. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION**

4. À la présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/541).

5. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial traitait de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, question sur laquelle il proposait quatre articles: L'article 4 «Règle générale en matière d'imputation d'un comportement à une organisation internationale»<sup>5</sup>, l'article 5 «Comportement des organes mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale»<sup>6</sup>, l'article 6 «Excès de pouvoir ou

---

<sup>5</sup> L'article 4 était ainsi conçu:

### **Règle générale en matière d'imputation d'un comportement à une organisation internationale**

1. Le comportement d'un organe d'une organisation internationale, de l'un de ses fonctionnaires ou d'une autre personne chargée d'une partie des fonctions de l'organisation est considéré comme un fait de cette organisation au regard du droit international, quelle que soit la position que l'organe, le fonctionnaire ou la personne occupe dans la structure de l'organisation.
2. Les organes, fonctionnaires et personnes visés au paragraphe précédent sont ceux ainsi désignés par les règles de l'organisation.
3. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend en particulier des instruments constitutifs, [des décisions et résolutions] [des actes de l'organisation] adoptés conformément à ces instruments, et de la pratique [établie] [généralement acceptée] de l'organisation.

<sup>6</sup> L'article 5 était ainsi conçu:

### **Comportement des organes mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale**

Le comportement d'un organe d'un État ou d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale pour exercer l'une des fonctions de celle-ci est, au regard du droit international, considéré comme un fait de cette dernière dans la mesure où elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

comportement contraire aux instructions»<sup>7</sup> et l'article 7 «Comportement reconnu et adopté par une organisation internationale comme étant sien»<sup>8</sup>. Ces articles correspondaient au chapitre II de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Mais alors que ledit chapitre comprenait huit articles se rapportant à l'attribution, la question similaire se posant dans le cas des organisations internationales n'en nécessitait que quatre. Le Rapporteur spécial a noté que si certains aspects de la question de l'attribution d'un comportement à un État trouvent une application équivalente ou similaire dans le cas de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, d'autres sont propres aux États ou ne peuvent s'appliquer à une organisation internationale que dans des cas exceptionnels.

6. Le Rapporteur spécial notait également que le secrétariat, donnant suite aux recommandations de la Commission<sup>9</sup>, avait communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. Une demande analogue a été faite au paragraphe 5 de la

---

<sup>7</sup> L'article 6 était ainsi conçu:

**Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions**

Le comportement d'un organe, d'un fonctionnaire ou d'une autre personne à qui une partie des fonctions de l'Organisation a été confiée est considéré comme un fait de l'Organisation au regard du droit international, si cet organe, ce fonctionnaire ou cette personne agit en cette qualité, même s'il outrepassé la compétence ou contrevient aux instructions.

<sup>8</sup> L'article 7 était ainsi conçu:

**Comportement reconnu et adopté par une organisation internationale  
comme étant sien**

Un comportement qui n'est pas imputable à une organisation internationale en vertu des articles qui précèdent est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale au regard du droit international si, et dans la mesure où cette organisation le reconnaît et l'adopte comme étant sien.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/57/10 et Corr.1), chap. VIII, par. 464 et 488, et ibid., cinquante-huitième session (A/58/10), chap. IV, par. 52.*

résolution 58/77 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2003. Cette résolution invitait également les États à donner des informations sur leur pratique en la matière. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'à quelques exceptions remarquables près, les réponses reçues n'ajoutaient pas grand-chose à ce qui avait déjà été publié. Il a exprimé l'espoir que la poursuite du débat à la Commission inciterait les organisations internationales et les États à lui adresser de nouvelles contributions, afin que l'étude de la Commission soit plus en phase avec la pratique et donc plus utile.

7. La Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial de sa 2800<sup>e</sup> à sa 2803<sup>e</sup> séances, tenues du 18 au 25 mai 2004.

8. À sa 2803<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2004, la Commission a renvoyé les articles 4 à 7 au Comité de rédaction.

9. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les articles 4 à 7 à sa 2810<sup>e</sup> séance, tenue le 4 juin 2004 (voir sect. C.1 ci-dessous).

10. À sa ... séance, tenue le ... 2004, la Commission a adopté les commentaires des articles susmentionnés (voir sect. C.2 ci-dessous).

## **C. TEXTE DES ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ADOPTÉS À CE JOUR À TITRE PROVISOIRE PAR LA COMMISSION**

### **1. TEXTE DES ARTICLES**

11. Le texte des articles adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission est reproduit ci-après.

## **RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **Article premier<sup>10</sup>**

#### **Champ d'application du présent projet d'articles**

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

---

<sup>10</sup> Pour le commentaire de cet article, voir *ibid.*, cinquante-huitième session (A/58/10, chap. IV, p. 20 à 24).

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

### **Article 2<sup>11</sup>**

#### **Définition**

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

### **Article 3<sup>12</sup>**

#### **Principes généraux**

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.
2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:
  - a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et
  - b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

---

<sup>11</sup> Ibid. p. 24 à 31.

<sup>12</sup> Ibid, p. 31 à 34.

## Article 4<sup>13</sup>

### **Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale**

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.
2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit<sup>14</sup>.
3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.
4. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation<sup>15</sup>.

## Article 5<sup>16</sup>

### **Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale**

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation

---

<sup>13</sup> Pour le commentaire, voir section C.2 ci-dessous.

<sup>14</sup> La place du paragraphe 2 sera peut-être réexaminée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

<sup>15</sup> La place du paragraphe 4 sera peut-être réexaminée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

<sup>16</sup> Pour le commentaire, voir section C.2 ci-dessous.

internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

### **Article 6<sup>17</sup>**

#### **Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions**

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepassé la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

### **Article 7<sup>18</sup>**

#### **Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale**

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

-----

---

<sup>17</sup> Pour le commentaire, voir section C.2 ci-dessous.

<sup>18</sup> Pour le commentaire, voir section C.2 ci-dessous.